

PROJET DE CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CONDUITE DE L'ÉTAT DU PAVILLON**Projet de critères d'évaluation de la conduite de l'État du pavillon: objectif visé**

Le projet de critères d'évaluation de la conduite de l'État du pavillon vise à renforcer [la conduite et la coopération internationales] [la gouvernance internationale] dans le domaine des pêches, y compris les mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) et les activités connexes. Il est inspiré, dans une large mesure, des responsabilités de l'État du pavillon définies dans les instruments internationaux en vigueur et [pourrait servir de point de départ à la définition en commun de procédures d'évaluation et d'intervention] [suit une approche pragmatique axée sur le degré de respect par les États du pavillon des responsabilités qu'ils ont contractées et sur les résultats obtenus].

Principes régissant la conduite d'un État du pavillon responsable

[Les présents [critères] [principes] [s'inspirent d'] [comportent des] éléments tirés de divers instruments. [Ils reposent tous sur le principe selon lequel] [Dans la mesure où] la conduite responsable de l'État du pavillon est une composante essentielle [des efforts mondiaux] [du consensus international] visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR. [À cette fin, les États du pavillon responsables:]

[Conscients que la conduite responsable de l'État du pavillon est une composante essentielle [des efforts mondiaux] [du consensus international] visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR, les États s'engagent à s'acquitter de leurs responsabilités d'États du pavillon conformément au droit international, en tenant compte des règles et normes internationales applicables, en particulier celles établies dans le cadre de l'OMI et au titre d'autres instruments internationaux, et notamment à:]

[L'État du pavillon s'engage à mettre en œuvre les dispositions relatives à l'État du pavillon énoncées dans tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux pêches auxquels il est partie. Dans l'exercice de ses responsabilités effectives d'État du pavillon, l'État du pavillon se doit de:]

[Les États s'engagent à:]

- agir conformément aux dispositions du droit international relatif aux obligations de l'État du pavillon;
- respecter la souveraineté nationale et les droits des États côtiers;
- prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR ou les activités favorisant la pêche INDNR;
- exercer efficacement leur juridiction et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon;
- prendre des mesures afin de s'assurer que les personnes relevant de leur juridiction, y compris les propriétaires et exploitants des navires battant leur pavillon, ne pratiquent ni ne facilitent la pêche INDNR ni une quelconque autre activité favorisant la pêche INDNR;
- veiller à la préservation et à l'exploitation durable des ressources biologiques marines;

- prendre des mesures efficaces pour lutter contre le non-respect des dispositions en vigueur par les navires battant leur pavillon;
- s'acquitter de leurs obligations en matière de coopération conformément au droit international;
- assurer l'échange d'informations et la coordination des activités entre les organismes nationaux compétents;
- [assurer l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les États concernés et prêter une assistance juridique mutuelle dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires, conformément à leurs obligations internationales respectives];
- prendre en considération les intérêts particuliers des États en développement, notamment ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et œuvrer en coopération à renforcer les moyens dans l'exercice de leurs compétences d'États du pavillon, y compris par le biais d'actions de renforcement des capacités.

PREMIÈRE PARTIE

CRITÈRES DE CONDUITE

International

1. L'État contribue-t-il effectivement au fonctionnement de l'organisation régionale de gestion des pêches à laquelle il participe (en d'autres termes, l'État s'acquitte-t-il de ses obligations en tant que partie contractante ou partie non-contractante coopérante, y compris celles concernant la communication de données sur les activités de pêche et le respect des mesures par ses navires)?
2. [L'] [Ledit] État contribue-t-il aux activités conjointes de contrôle et d'application effective [à titre volontaire] s'il y a lieu [au besoin], ou à titre volontaire le cas échéant? [l'État [en tant que de besoin] [au besoin] s'acquitte-t-il de l'obligation qui lui est faite en vertu du droit international de coopérer, y compris [par le biais] [dans le cadre] d'activités [conjointes] de contrôle [d'enquête] et de police, notamment avec les États côtiers et les États du port?]
3. [L'] [Ledit] État prend-il des mesures à l'encontre des navires qui battent son pavillon et dont il a été clairement établi qu'ils participent aux activités de pêche INDNR?

Fichiers et registres nationaux des navires

4. Les fichiers et registres nationaux des navires sont-ils régulièrement mis à jour?
5. La vérification des fichiers et [s'il y a lieu] des antécédents des navires est-elle bien effectuée préalablement à l'immatriculation?
6. L'immatriculation est-elle refusée aux navires en cas d'immatriculations multiples?
7. Les États évitent-ils d'accorder leur pavillon à des navires qui, dans le passé, ont contrevenu aux dispositions en vigueur, exception faite des cas où:

- le navire a changé de propriétaire et le nouveau propriétaire peut apporter des preuves suffisantes que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques ni financiers dans le navire, qu'il n'en tire pas de profit et qu'il n'exerce pas de contrôle sur le navire;
- ayant pris en considération tous les faits pertinents, l'État du pavillon estime qu'attribuer son pavillon au navire n'aurait pas pour conséquence de faciliter la pêche INDNR ni des activités connexes favorisant la pêche INDNR?

8. L'État concerné coopère-t-il avec d'autres États par l'échange d'informations sur le pavillonnage des navires et leur radiation ou suspension des registres d'immatriculation, dans le cadre de la procédure de vérification [des antécédents]/des registres [et le cas échéant, des antécédents] d'un navire en vue de son immatriculation ou de sa radiation?

9. Les données des registres sont-elles accessibles à tous les usagers internes des administrations publiques compétentes?

10. Les données des registres sont-elles rendues publiques et facilement consultables dans des conditions conformes aux prescriptions en vigueur en matière de confidentialité?

11. Toutes les mesures possibles sont-elles prises, y compris celle de refuser à un navire l'autorisation de battre le pavillon de l'État concerné, pour empêcher les changements successifs de pavillon, pratique consistant pour un navire à changer de pavillon afin de contourner les mesures ou les dispositions de conservation et de gestion adoptées aux niveaux national, régional ou mondial ou de faciliter le non-respect de telles mesures ou dispositions?

12. Les procédures d'éventuelles sanctions en cours prises à l'encontre d'un navire sont-elles menées jusqu'à leur terme avant que l'État ne procède à la radiation du navire concerné?

[Régime national de gestion des pêches] [International (suite)]

13. Les mesures de conservation et de gestion sont-elles [effectivement] appliquées? En particulier:

- L'État du pavillon veille-t-il à ce que les obligations incombant aux propriétaires de navires de pêche, à leurs exploitants et à leur équipage leur soient facilement accessibles et clairement communiquées?
- L'État du pavillon formule-t-il des directives à l'intention du secteur de la pêche en vue du respect de ces obligations?
- L'État du pavillon gère-t-il efficacement les activités de pêche des navires battant son pavillon selon des modalités garantes de la préservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques marines [...] [en haute mer] [et en accord avec les mesures en vigueur adoptées par [les États côtiers et] les organisations régionales de gestion des pêches?]

14. Un régime d'autorisation des activités de pêche (par exemple un système de licences de pêche) est-il [effectivement] appliqué? En particulier:

- l'autorisation de pêcher n'est-elle délivrée que dans les cas où l'État du pavillon:
 - [s'assure] [estime] [contrôle] [confirme] que le navire est en mesure de respecter les termes et conditions de l'autorisation de pêche;
 - est convaincu d'être en mesure d'exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur le navire pour assurer le respect des mesures de conservation et de gestion applicables; et
 - est convaincu qu'il pourra exercer efficacement ses pouvoirs de police et son autorité sur le titulaire de l'autorisation [...] [dans les limites [définies aux termes de l'autorisation] [de sa juridiction]]?
 - [L'État du pavillon vérifie-t-il [évalue-t-il] régulièrement les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation, en tant que de besoin?]
15. [Existe-t-il un régime de contrôle prévoyant les mesures suivantes:
- La mise à jour régulière et en temps utile d'un registre des navires de pêche?
 - La collecte, le traitement et la vérification rapides des données sur la pêche?
 - L'existence de moyens de contrôle efficaces?]

Deuxième PARTIE
CRITÈRES RÉGLEMENTAIRES

International

- [L'État du pavillon s'engage à appliquer toutes les dispositions relatives à l'État du pavillon établies dans les instruments internationaux pertinents relatifs aux pêches auxquels il est partie.]